

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2020

---

MISE SUR LE MARCHÉ DE CERTAINS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES - (N° 3298)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CD68

présenté par

Mme Kerbarh, Mme Le Feur, Mme Sarles, M. Haury, M. Krabal, M. Bois, M. Matras, Mme Sylla, Mme Provendier, M. Vignal, M. Testé, Mme Pouzyreff, Mme Le Meur, M. Daniel et Mme Riotton

-----

### ARTICLE UNIQUE

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« et soumises, pour consultation, au conseil mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'environnement ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil national de la transition écologique est compétent en matière de biodiversité et comprend le président du Conseil économique, social et environnemental, le commissaire général au développement durable, des élus représentant les collectivités territoriales, des organisations syndicales de salariés, des organisations d'employeurs, des associations de protection de l'environnement, des associations représentant la société civile et des parlementaires.

La présente proposition a pour objet de soumettre pour consultation, chaque arrêté autorisant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes, au Conseil national de la transition écologique. Compte tenu des effets de l'utilisation de ces produits sur la biodiversité, la qualité de l'eau et des sols, le CNTE est compétent pour donner un avis préalablement à la publication des arrêtés.